



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2023-179 Date : 01 Décembre 2023
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil d'agglomération de Québec Date cible : 20 Décembre 2023
Projet	
Objet	Modification avant adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau relativement au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, R.A.V.Q. 1267
Code de classification	No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
<p>Un avis de motion relatif au Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau relativement au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles a été déposé le 22 novembre 2023.</p> <p>Une consultation auprès du Service des affaires juridiques postérieure à l'adoption de l'avis de motion a permis d'établir que la précision de la carte d'application réglementaire jointe au Règlement R.A.V.Q. 1267 devait être revue et des modifications ont été apportées en ce sens.</p> <p>En fonction de commentaires reçus, une modification avant adoption du Règlement R.A.V.Q. 1267 est proposée.</p>	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
CAAM-2023-0702 - Avis de motion relatif au Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau relativement au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, R.A.V.Q. 1267, et dépôt du projet de règlement - PA2023-159 (Ra-2450)	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
Afin d'augmenter la précision de la carte d'application réglementaire, cette dernière a été subdivisée en 15 feuillets auxquels le cadastre a été intégré. Ces modifications permettent de faire un gros plan et une distinction fine des lots, des limites du bassin versant et donc du territoire d'application.	
RECOMMANDATION	
D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau relativement au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, R.A.V.Q. 1267, tel que modifié.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
Règlement R.A.V.Q. 1267 (1 de 2) (électronique) Règlement R.A.V.Q. 1267 (2 de 2) (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2023-179 Date : 01 Décembre 2023
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil d'agglomération de Québec Date cible : 20 Décembre 2023
Projet	
Objet	Modification avant adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau relativement au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, R.A.V.Q. 1267
Responsable du dossier (requérant)	Luc Audet Favorable 2023-12-01
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	Sharon Clavet Marie-Line Pedneault François Trudel Favorable 2023-12-04 Favorable 2023-12-04 Favorable 2023-12-04
Cosignataire(s)	
Direction générale	Carl Desharnais Isabelle Dubois Favorable 2023-12-04 Favorable 2023-12-04
Résolution(s)	CA-2023-0782 Date: 2023-12-20 CV-2023-1308 Date: 2023-12-19 CE-2023-2319 Date: 2023-12-13



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1267

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU
RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE
D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau concernant le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles. Dans ce territoire, le règlement interdit l'évacuation des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement âgé de plus de 30 ans. Il oblige le remplacement d'un tel dispositif, considéré non conforme, et prévoit les exigences que devra respecter tout nouveau dispositif dans ce territoire, en outre de celles déjà prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le délai de remplacement d'un dispositif non conforme est fixé à un an à compter de l'envoi d'un avis de conformité à cet effet.

Le règlement divise le territoire du bassin versant de la prise d'eau en deux groupes de secteurs distincts auxquels s'appliquent des règles modulées en fonction de leur vulnérabilité à la contamination des eaux de surfaces et souterraines. Dans les secteurs de forte vulnérabilité, seuls les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques suivants seront désormais autorisés, sous réserve du respect des conditions énoncées au règlement :

1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;

2° un dispositif assurant la ségrégation des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances et leur gestion séparée;

3° une fosse de rétention à vidange totale.

Sur le reste du territoire du bassin versant de la prise d'eau, tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques conforme au règlement provincial demeure autorisé.

Enfin, d'autres modifications sont apportées au règlement, notamment au chapitre des définitions et des pouvoirs d'inspection. Plus précisément, la définition de « fonctionnaire désigné » est ajoutée, alors que celle de « directeur » est modifiée. La désignation des fonctionnaires et employés habilités à procéder à des inspections pour vérifier l'application du présent règlement est également mise à jour, en plus de conférer des pouvoirs similaires à tout mandataire à qui la ville a octroyé un contrat de services relatif à l'inspection des installations septiques.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin d'y remplacer la carte illustrant le territoire du bassin versant de la prise d'eau ainsi que les deux secteurs

distincts de vulnérabilité, par des cartes à plus grande échelle illustrant ces mêmes territoires avec un plus grand degré de précision.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1267**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau*, R.A.V.Q. 266, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 1. Dans ce règlement, les définitions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) s'appliquent. Toutefois, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : »;

2° le remplacement de la définition de « directeur de la Division de la prévention et du contrôle environnemental » par la suivante :

« « directeur » : le directeur de la Division de la prévention et du contrôle environnemental ou, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, le directeur de la Division du contrôle du milieu, de la Division de la gestion du cadre bâti ou de la Division de la gestion territoriale; »;

3° l'insertion, après la définition de « directeur », de la suivante :

« « fonctionnaire désigné » : un fonctionnaire ou un employé de la Division du contrôle du milieu, de la Division de la gestion du cadre bâti, de la Division de la gestion territoriale, de la Division de la prévention et du contrôle environnemental ou un fonctionnaire ou un employé spécifiquement désigné par le comité exécutif; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE III.1**« REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

« **22.1.** Le présent chapitre vise à contribuer à la pérennité de la ressource eau et au ralentissement du processus de vieillissement prématuré du lac Saint-Charles, principal réservoir d'eau potable de la Ville de Québec, en diminuant l'apport en phosphore et en azote provenant des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques non conformes, ou présumés comme tel en raison de leur âge, présents sur le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles.

À cette fin, il exige le remplacement des dispositifs qu'il identifie et prescrit les exigences supplémentaires applicables à un nouveau dispositif.

« SECTION I**« INTERDICTION**

« **22.2.** Sur le territoire du bassin versant de la prise d'eau Château-d'eau située dans la rivière Saint-Charles, illustré à l'annexe I, il est interdit d'évacuer les eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement âgé de plus de 30 ans. Un tel dispositif est considéré non conforme et son maintien est prohibé.

Aux fins de déterminer l'âge d'un dispositif, il y a lieu de considérer la composante la plus âgée de celui-ci.

Malgré le premier alinéa, un dispositif non conforme qui doit être remplacé conformément à la section II peut être utilisé durant la période prévue à l'article 22.6, sauf s'il est démontré qu'il constitue une nuisance ou une source de contamination des eaux d'un puits, de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

« SECTION II**« OBLIGATION DE REMPLACEMENT**

« **22.3.** Un dispositif non conforme visé à l'article 22.2 doit être remplacé par un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques autorisé en vertu de la présente section. Dans tous les cas, un tel dispositif doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins d'application de la présente section, le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles a été subdivisé en deux

territoires distincts de vulnérabilité à la contamination des eaux de surfaces et souterraines, soit celui des secteurs de forte vulnérabilité et celui des secteurs de vulnérabilité modérée, illustrés à la carte numéro RAVQ1267A01 de l'annexe II. Les normes applicables à un nouveau dispositif varient en fonction de ces secteurs.

« §1. — *Dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques autorisés dans les secteurs de forte vulnérabilité*

« **22.4.** Sur le territoire des secteurs de forte vulnérabilité, seuls les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques suivants sont autorisés :

1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection. La désinfection peut être réalisée à l'aide d'un système à rayonnement ultraviolet lorsque la Ville en assure l'entretien et uniquement lorsqu'il est impossible d'installer un autre type de système de désinfection;

2° un dispositif assurant la ségrégation des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances et leur gestion séparée, à savoir l'un des suivants :

a) un dispositif composé d'une fosse de rétention à vidange périodique pour les eaux de cabinet d'aisances et d'une fosse septique associée à un élément épurateur classique, un élément épurateur modifié, un puits absorbant ou un filtre à sable hors sol pour les eaux ménagères;

b) un dispositif composé d'un cabinet à terreau et d'une fosse septique associée à un élément épurateur classique, un élément épurateur modifié, un puits absorbant ou un filtre à sable hors sol pour les eaux ménagères.

3° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2°, une fosse de rétention à vidange totale.

Le choix du type de dispositif est établi en tenant compte des contraintes techniques présentes sur le terrain ou, en l'absence de telles contraintes, il est laissé à la discrétion du propriétaire. Toutefois, l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale est permise uniquement lorsqu'une étude, signée par un professionnel compétent en la matière, atteste que l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2° est impossible.

Lorsque le propriétaire fait le choix de mettre en place un dispositif visé au paragraphe 1°, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée aux fins de la demande de permis n'a pas à établir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, ni le niveau de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.

Dans tous les cas, il est interdit de mettre en place un élément non étanche d'un dispositif à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

« §2. — *Installations septiques autorisées dans les secteurs de vulnérabilité modérée*

« **22.5.** Sur le territoire des secteurs de vulnérabilité modérée, tout type de dispositif conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est autorisé. En outre, il est interdit de mettre en place un élément non étanche d'un dispositif à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

« §3. — *Délai de remplacement*

« **22.6.** Le propriétaire d'une résidence isolée desservie par un dispositif non conforme visé à l'article 22.2 doit procéder au remplacement de celui-ci dans un délai de un an suivant la transmission de l'avis écrit prévu à l'article 22.7.

Ces travaux demeurent assujettis à l'obtention de tout permis ou autorisation requis en vertu de la réglementation municipale ou de toute autre loi ou règlement.

« SECTION III

« AVIS DE NON-CONFORMITÉ

« **22.7.** Lorsqu'il constate la présence d'un dispositif non conforme à l'article 22.2, le fonctionnaire désigné transmet un avis écrit au propriétaire. Le délai de remplacement de un an prévu à l'article 22.6 commence à courir le jour de la transmission de cet avis écrit au propriétaire. ».

3. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;

b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;

e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Une personne mandatée par la ville en vertu d'un contrat de services à cette fin ainsi que toute personne visée au sous-paragraphe e) du paragraphe 2° du premier alinéa peut également poser tout geste identifié au premier alinéa.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux une personne désignée au présent article.

Il est interdit d'entraver une personne désignée au présent article dans l'exercice de ses fonctions. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **AUTORISATION PARTICULIÈRE**

« **25.1.** Le directeur est autorisé à signer tout document ou avis ou à poser tout geste que peut accomplir un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement. ».

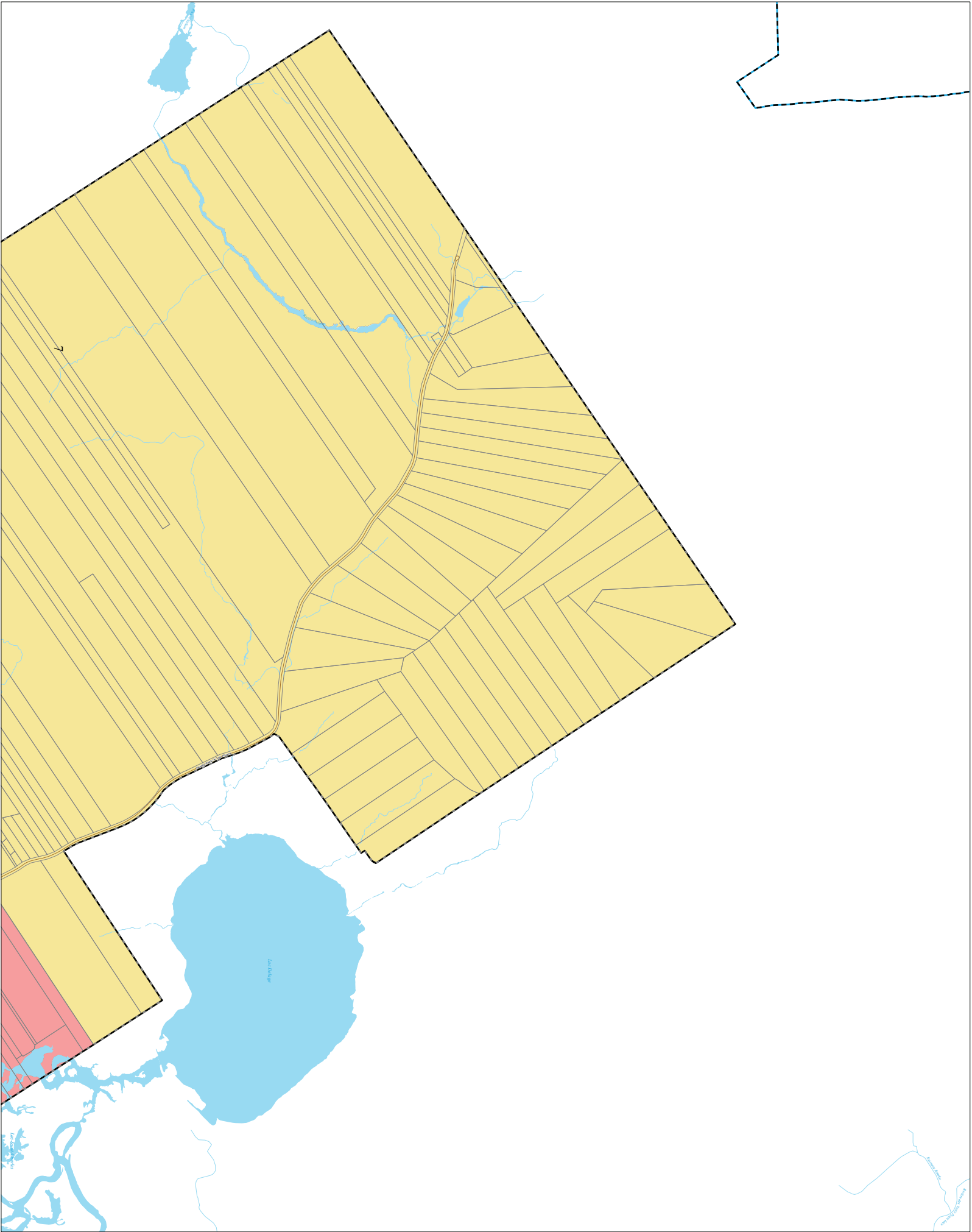
5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe II, contenue à l'annexe I du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 5)

NOUVELLE ANNEXE II



SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ.1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PAYS
D'EAU RELATIVEMENT AU BARRIÈREMENT D'ÉGOUTS
DISPOSANT D'UN RÉGIME DE RÉCEPTION OU DE
RÉSILIENCE SITUÉS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 1 de 15

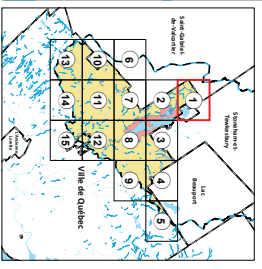
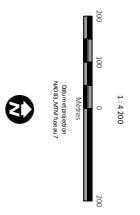
Limite administrative
Municipalité

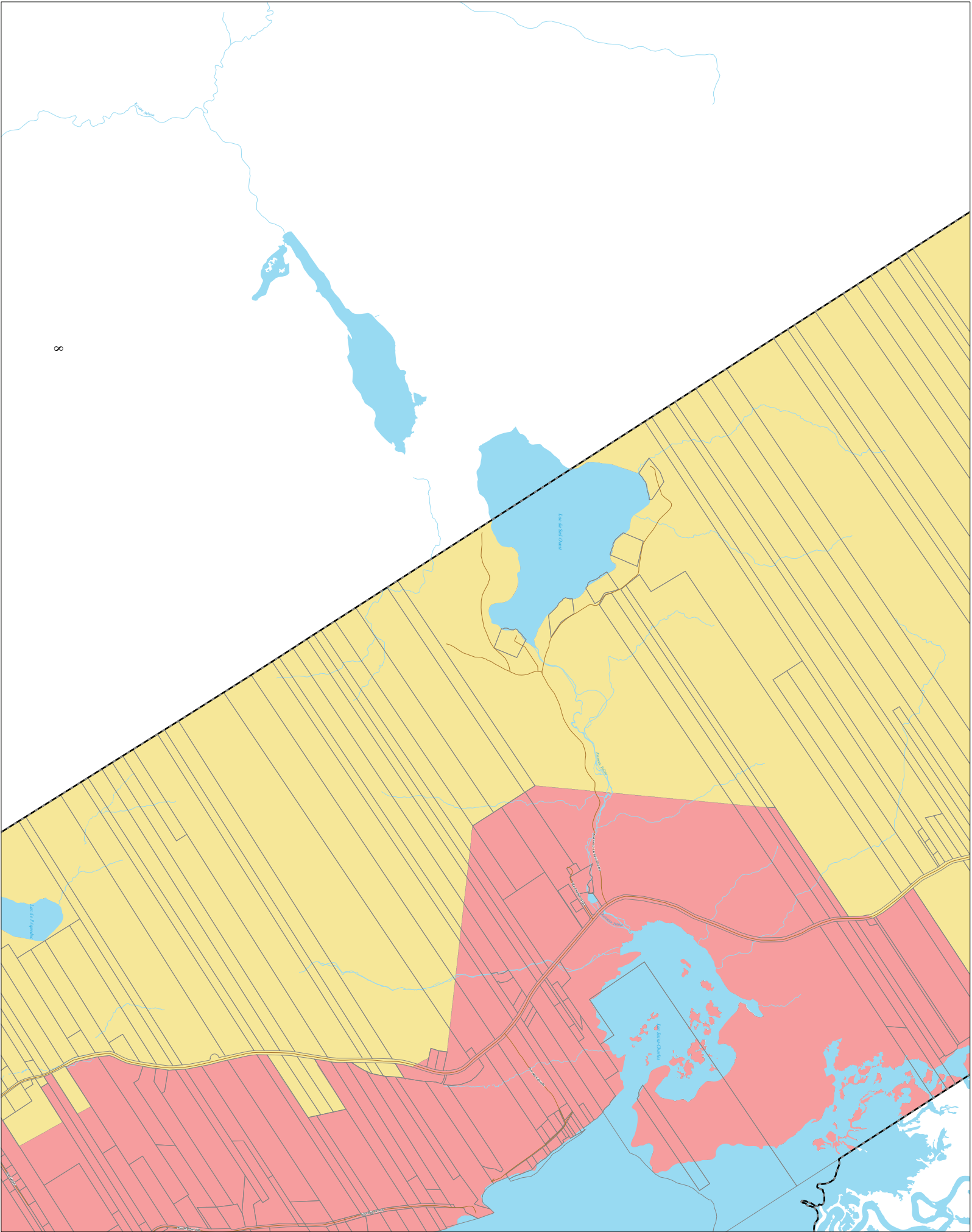
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ.1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PASSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BARRIÈREMENT D'ÉGÉMENTS
DISPOSÉS DEVANT DES RECEPTEURS OU DE
RISQUE SITUÉS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ
Page 2 de 15

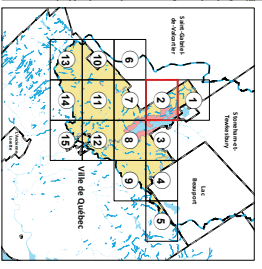
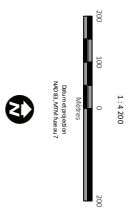
Limite administrative
Municipalité

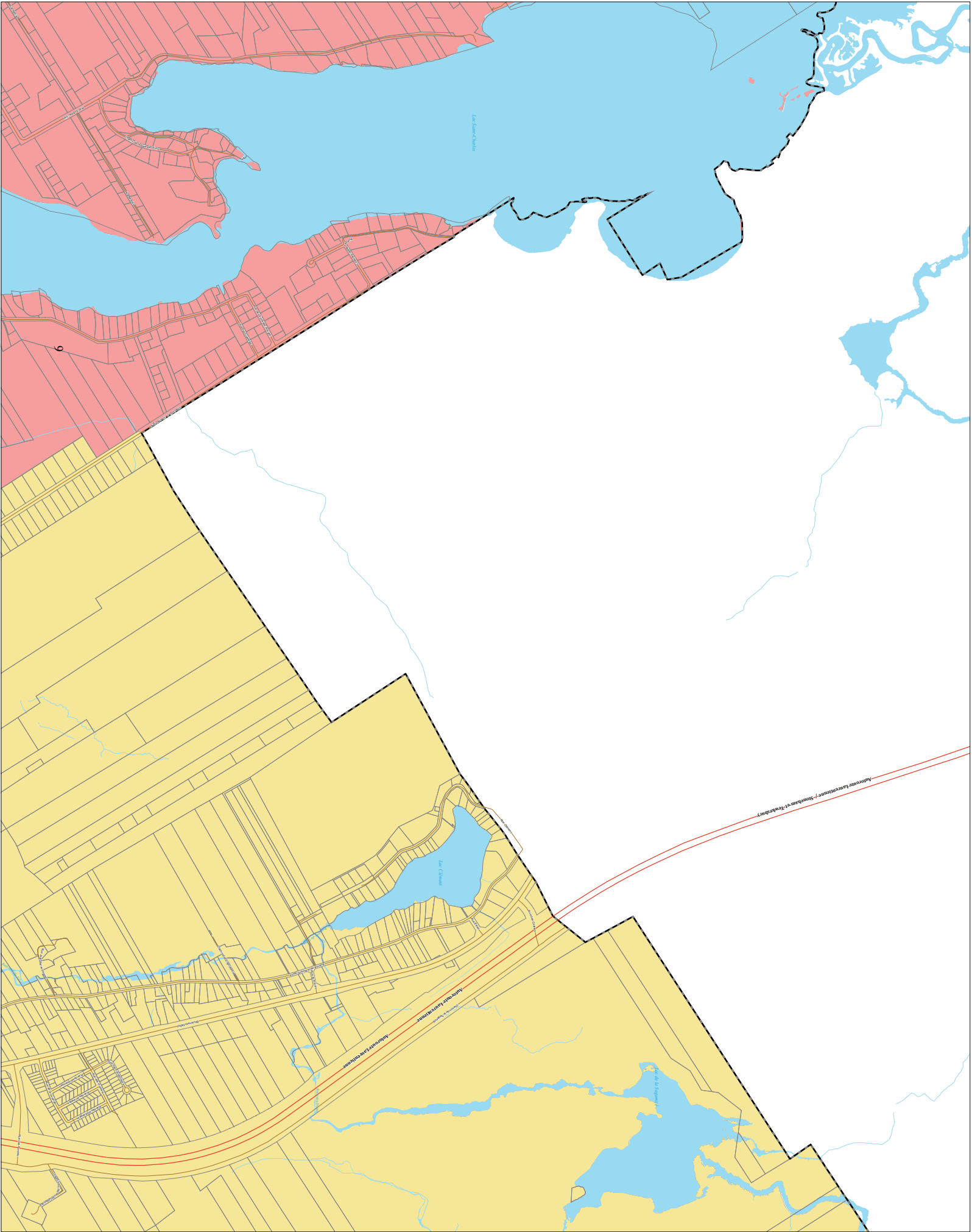
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement:
RAVQ1267
Nodu plan:
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PASSES
D'EAU RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'ÉCRANS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DE RÉCEPTION OU DE
RÉSERVE SITUÉS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PASSE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ
Page 3 de 15

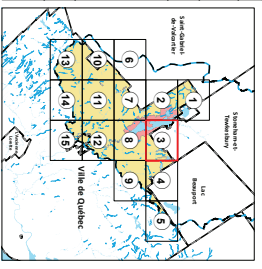
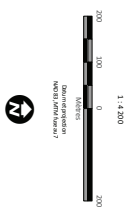
Limite administrative
Municipalité

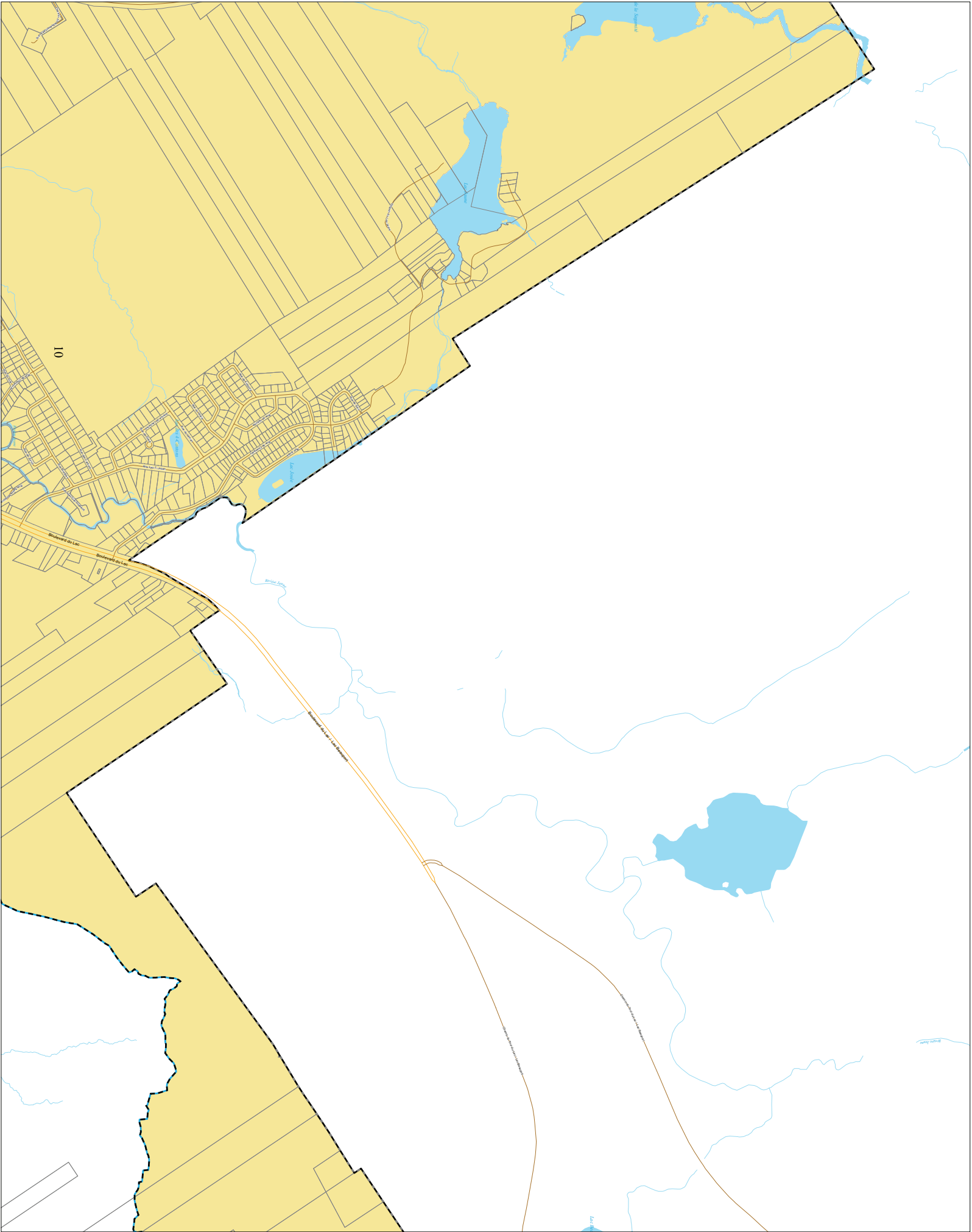
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ.1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BÉTAILLEMENT D'ÉCRANS
DISPOSITIFS DE VÉGÉTATION DE RÉCEPTION OU DE
RÉSISTANCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 4 de 15

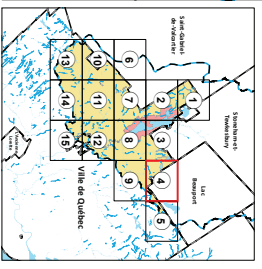
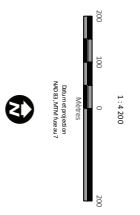
Limite administrative
Municipalité

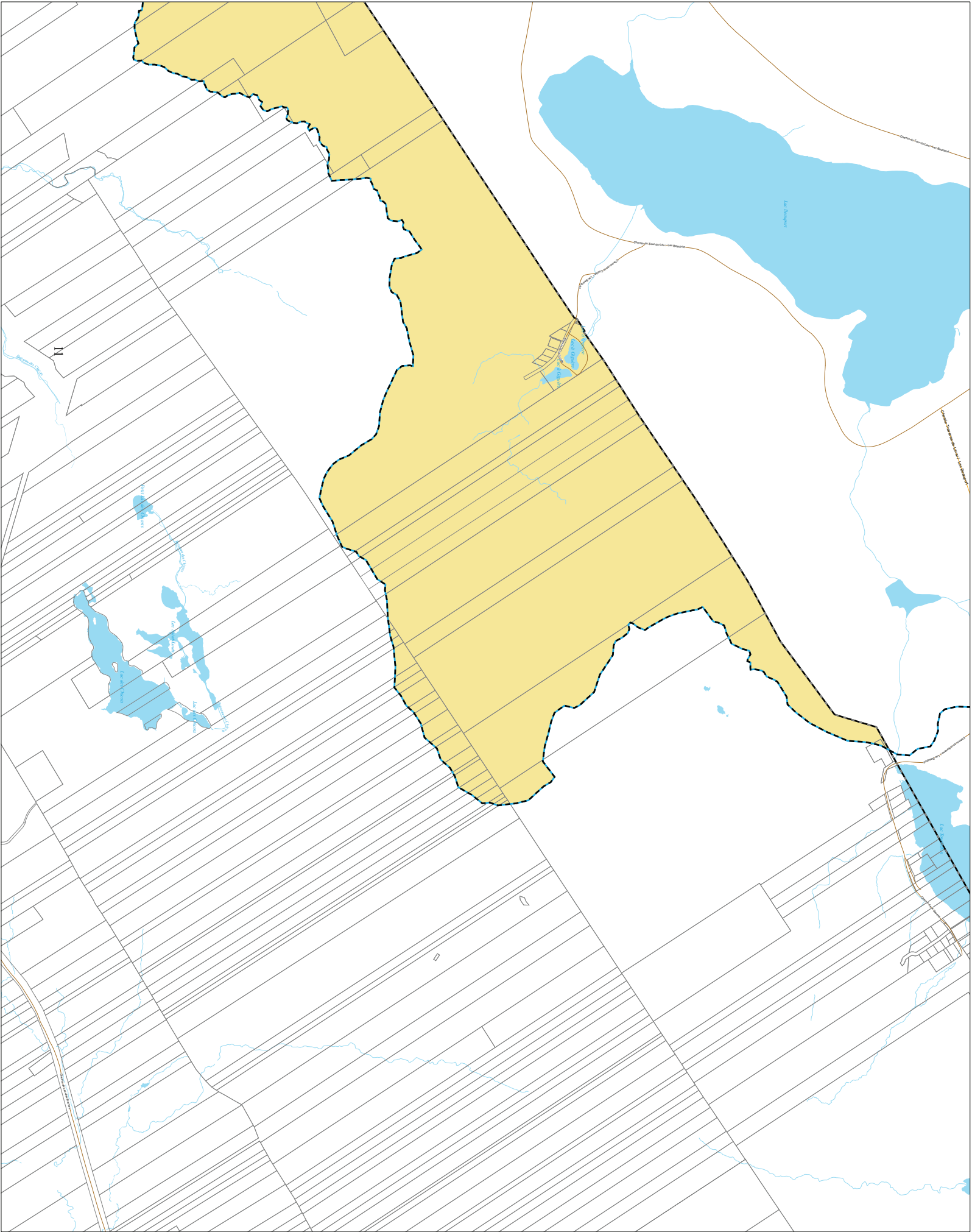
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BENDAGE, À L'ÉCOULEMENT
DES PRISSES, À LA PROTECTION DES RECEPTIONS OU DE
RESERVE SOULÈS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISSE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ
Page 5 de 15

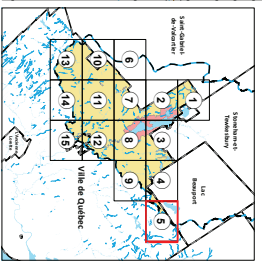
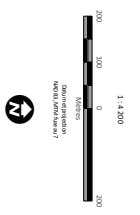
Limite administrative
Municipalité

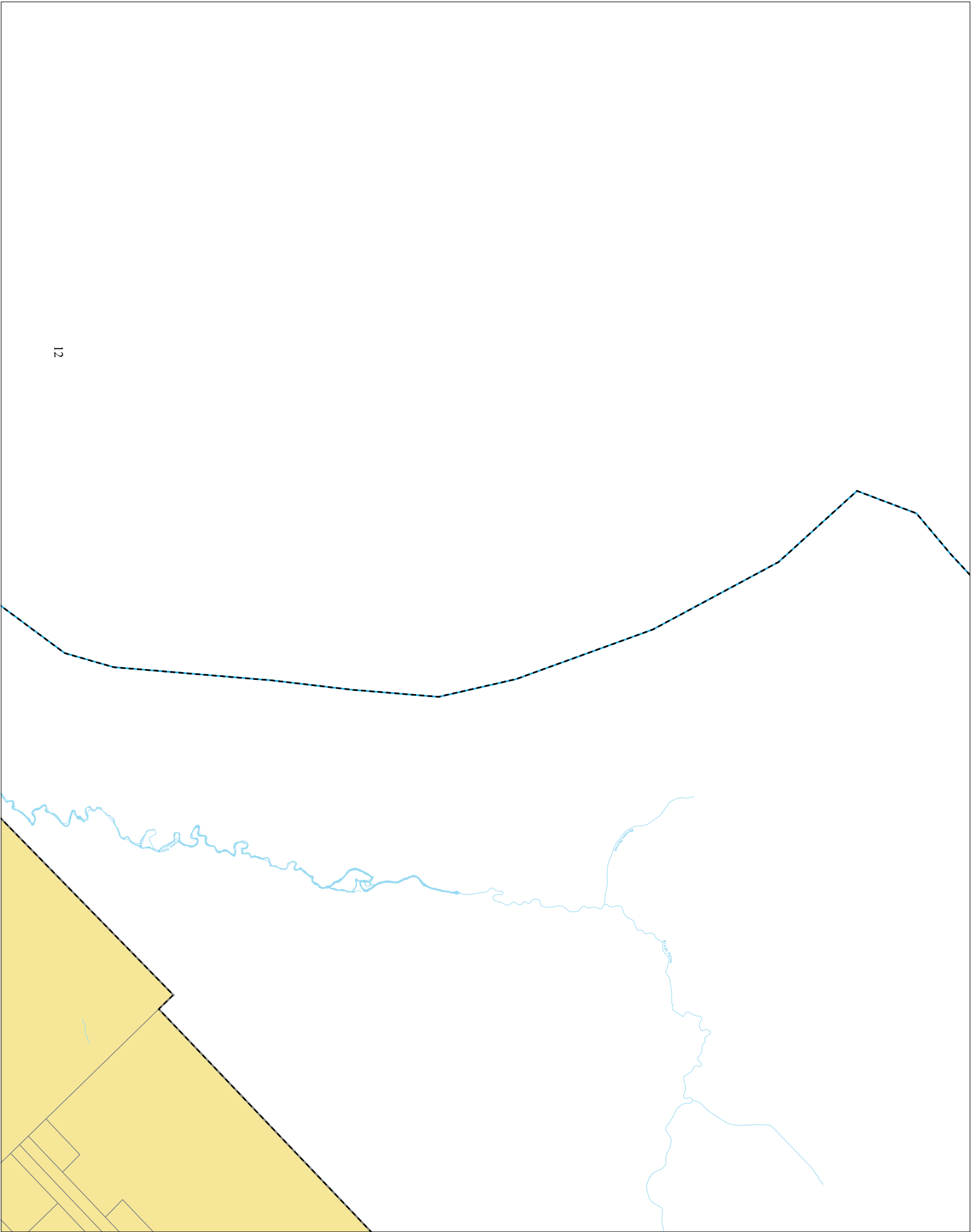
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ.1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ADAPTATION SUR LA PROTECTION DES PRISSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BEM/AMÉNAGEMENT/ÉCARTS
DISPOSITIFS D'ÉVALUATION DE RÉSISTANCE ON DE
RÉSISTANCE SOLÈRE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ
Page 6 de 15

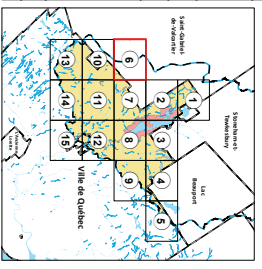
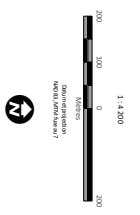
Limite administrative
Municipalité

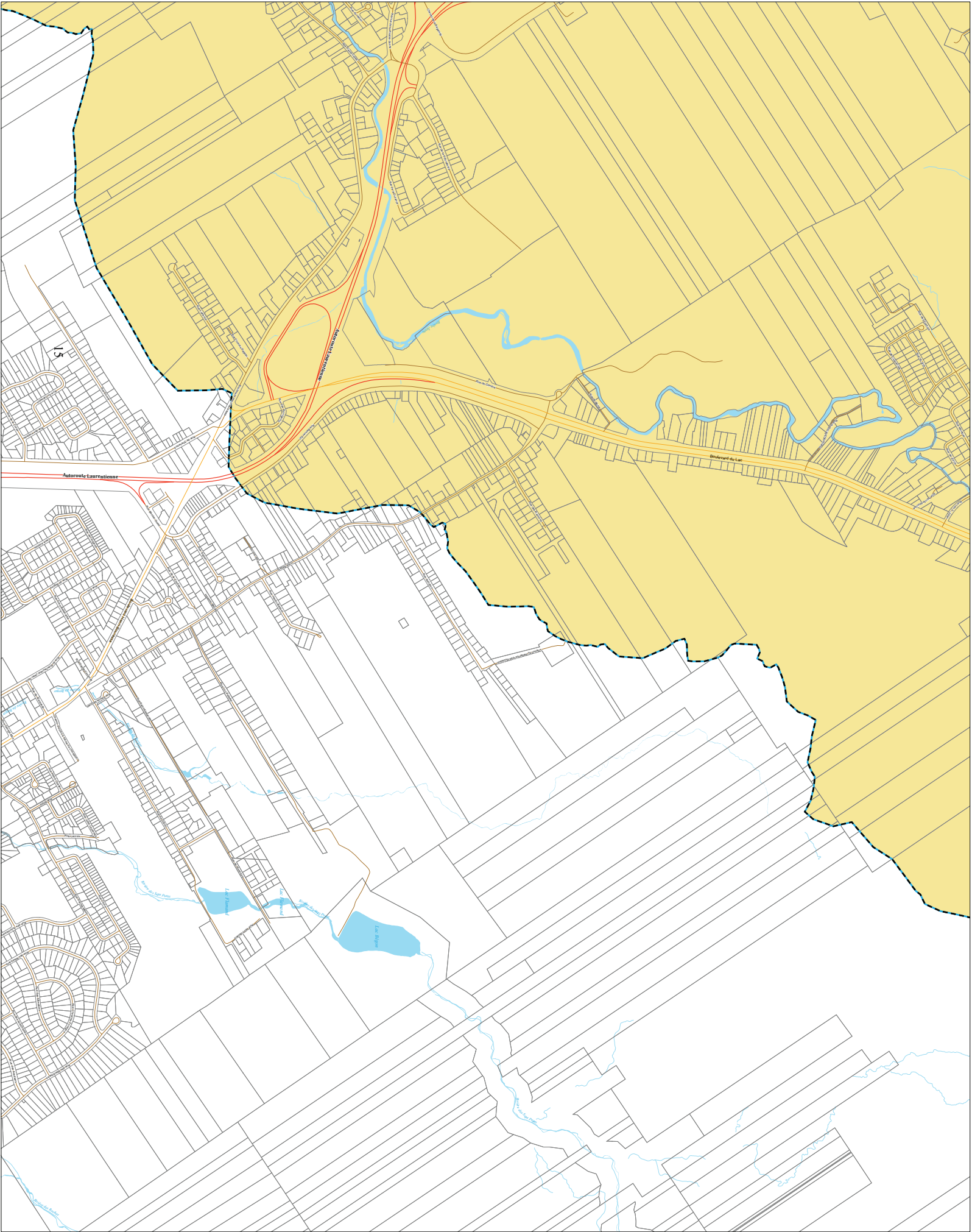
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ.1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PASSES
D'EAU RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉGOUTTEMENT DE RÉCEPTION OU DE
RÉSERVE SITUÉS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ
Page 9 de 15

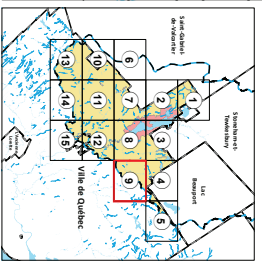
Limite administrative
Municipalité

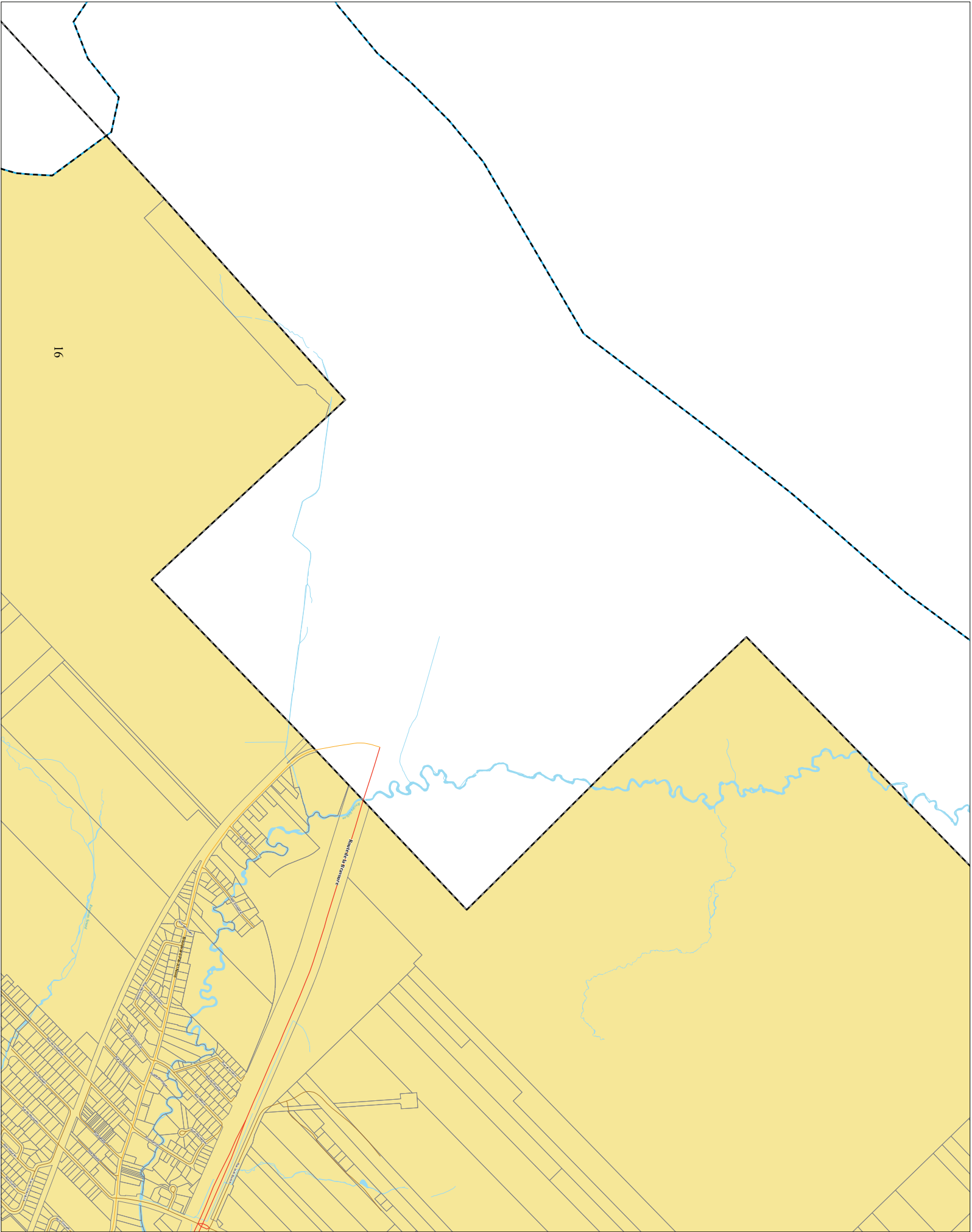
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement:
RAVQ.1267
Nodu plan:
RAVQ1267A01

RÉGLEMENT MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BÉTAILLEMENT D'ÉCARTONS
DISPARES DÉCOUPEMENT DE RÉCEPTION ON DE
RESIDENCE SITUÉ DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉ DANS LA RIVIERE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ
Page 10 de 15

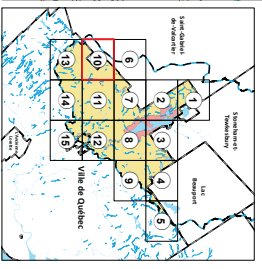
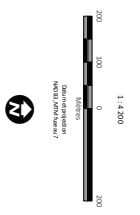
Limite administrative
Municipalité

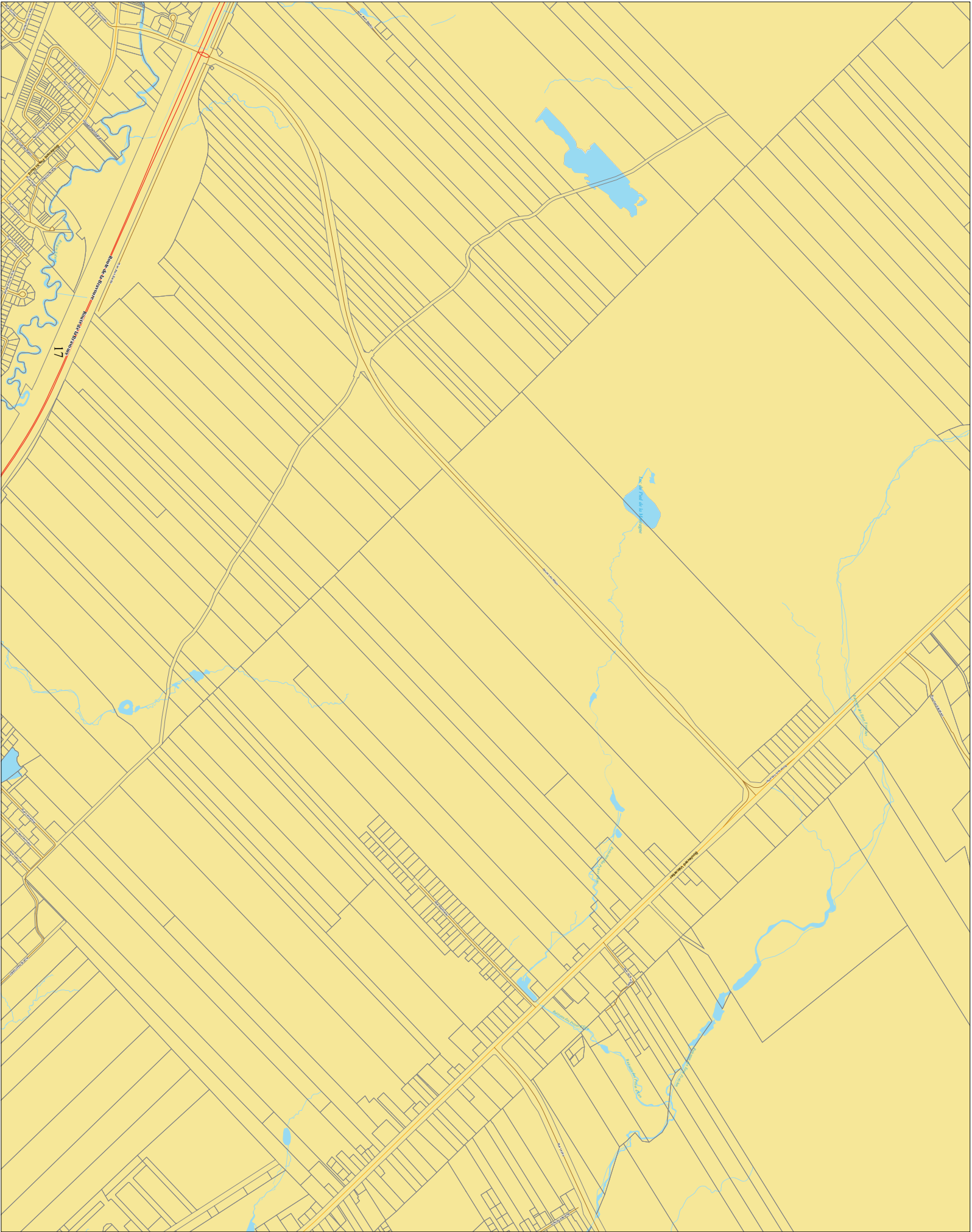
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ.1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PASSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BORD, L'AMÉNAGEMENT D'ÉCRANS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DE RÉCEPTION OU DE
RÉSISTANCE SOUS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 11 de 15

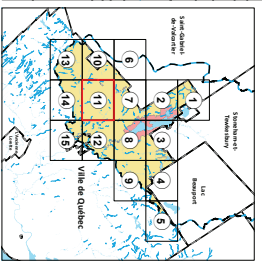
Limite administrative
Municipalité

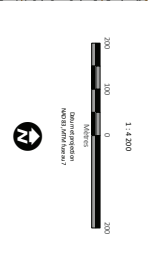
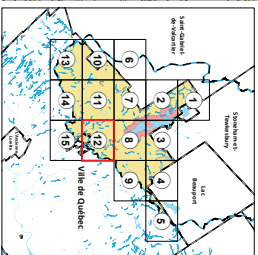
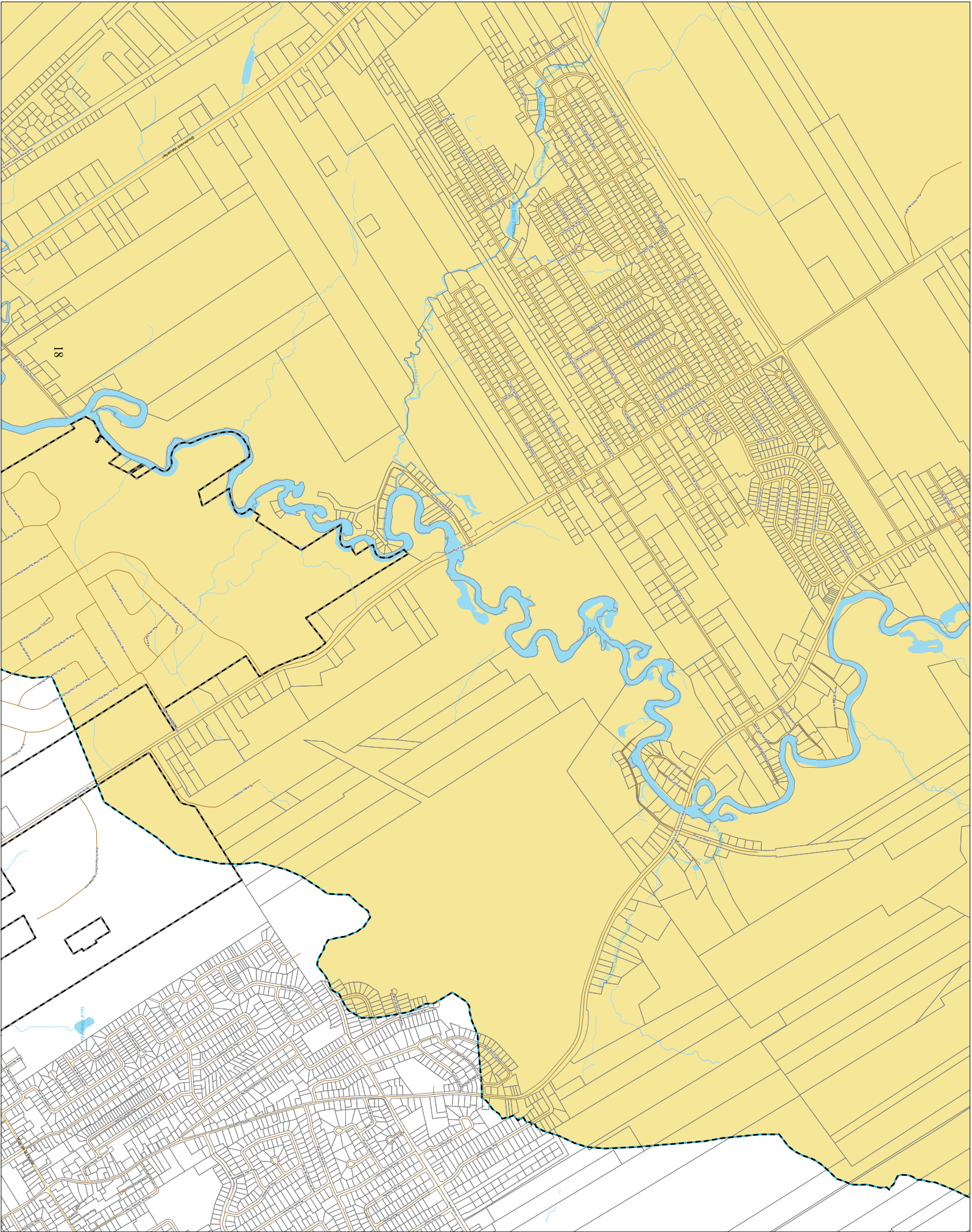
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





1:4200

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
MONTRIAL (MUSÉE 7)

Secteurs de vulnérabilité

- Modérée
- Forte

Bassin versant de prise d'eau

Unités d'évaluation

Limite administrative

Municipale

Hydrographie

Cours d'eau

Plans et cours d'eau

Réseau routier

Autoroute

Artérielle

Collectrice ou régionale

ANNEXE II

SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 12 de 15

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE

L'AGLOMERATION SUR LA PROTECTION DES PASSES

D'EAU RELATIVES AU BARRAGE/AMENAGEMENT/DEGRANDS

DISPOSITIFS D'EVACUATION DE RECEPTION OU DE

RISQUE SOULEVE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA

PASSE D'EAU SITUEE DANS LA RIVIERE SAINT-CHARLES

Service de la planification

de l'aménagement

et de l'environnement

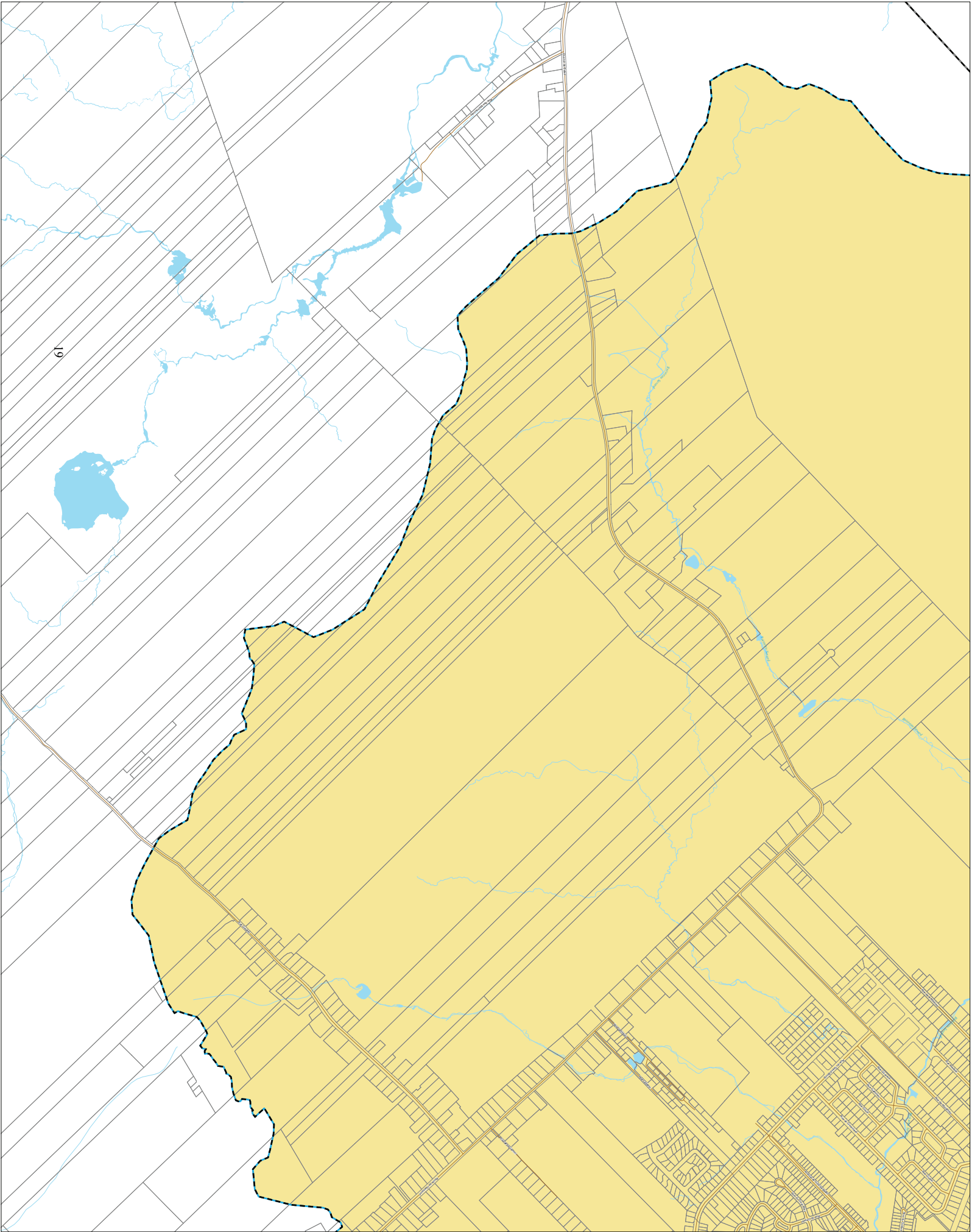
Nodu règlement:

RAVQ.1267

Nodu plan:

RAVQ1267A01





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE
L'AGLORAGGATION SUR LA PROTECTION DES PASSES
D'EAU RELATIFEMENT AU BARRIAGEMENT DE CERREONS
DISPOSANT D'UN CARRÉ DE RECEPTION OU DE
RESIDENCE ISOLEE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PASS D'EAU SITUEE DANS LA RIVIERE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNERABILITÉ

Page 13 de 15

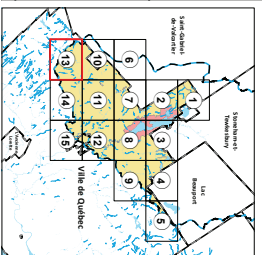
Limite administrative
Municipale

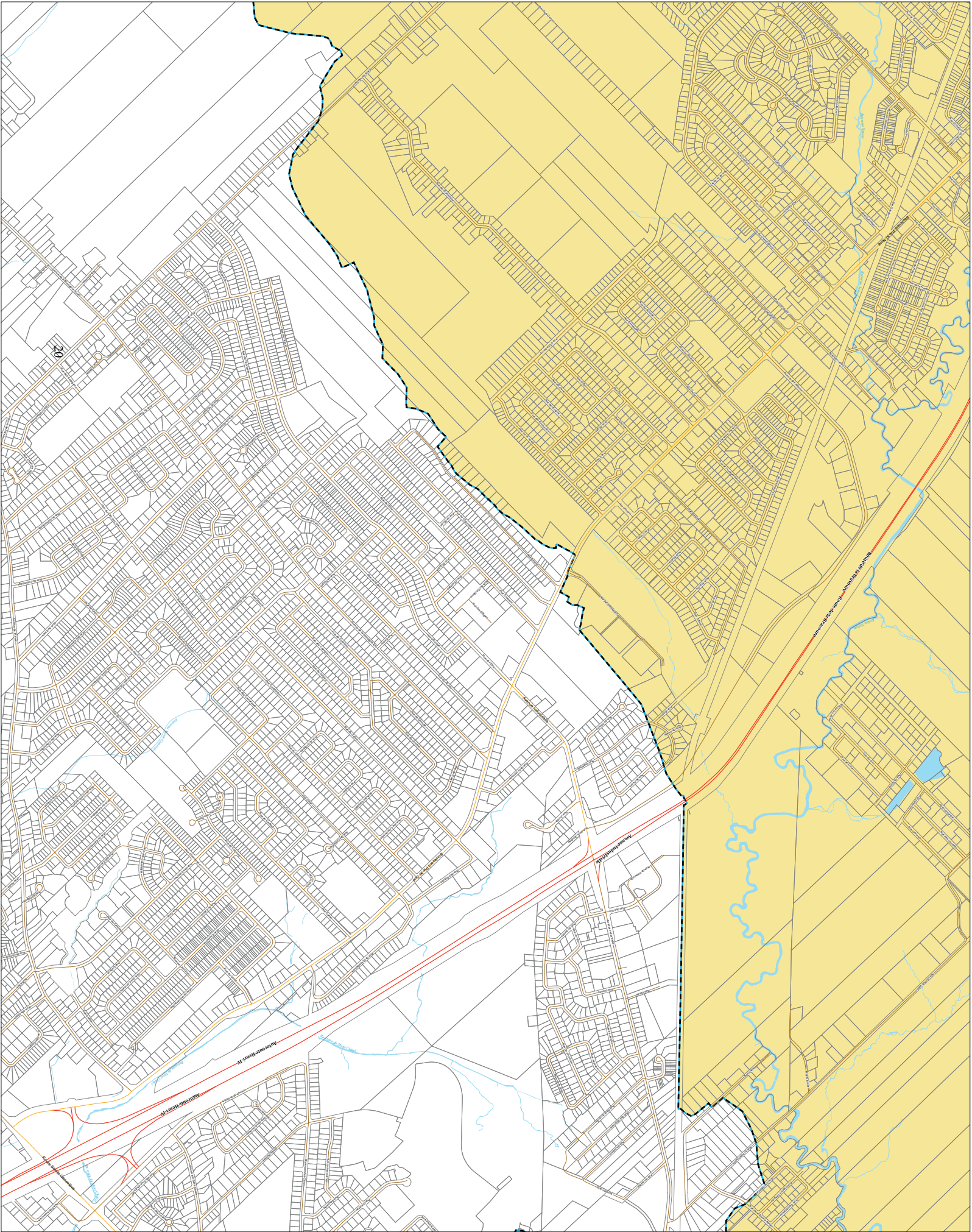
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PASSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BORD D'AMÉNAGEMENT D'ÉGROUVES
DISPENSANT D'ÉVALUATION DE RÉCEPTION OU DE
RISQUE ISOLÉ DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PASSÉ D'EAU SITUÉ DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ
Page 14 de 15

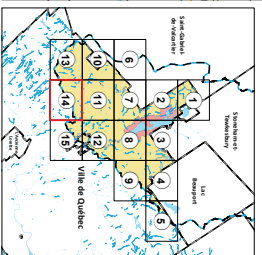
Limite administrative
Municipalité

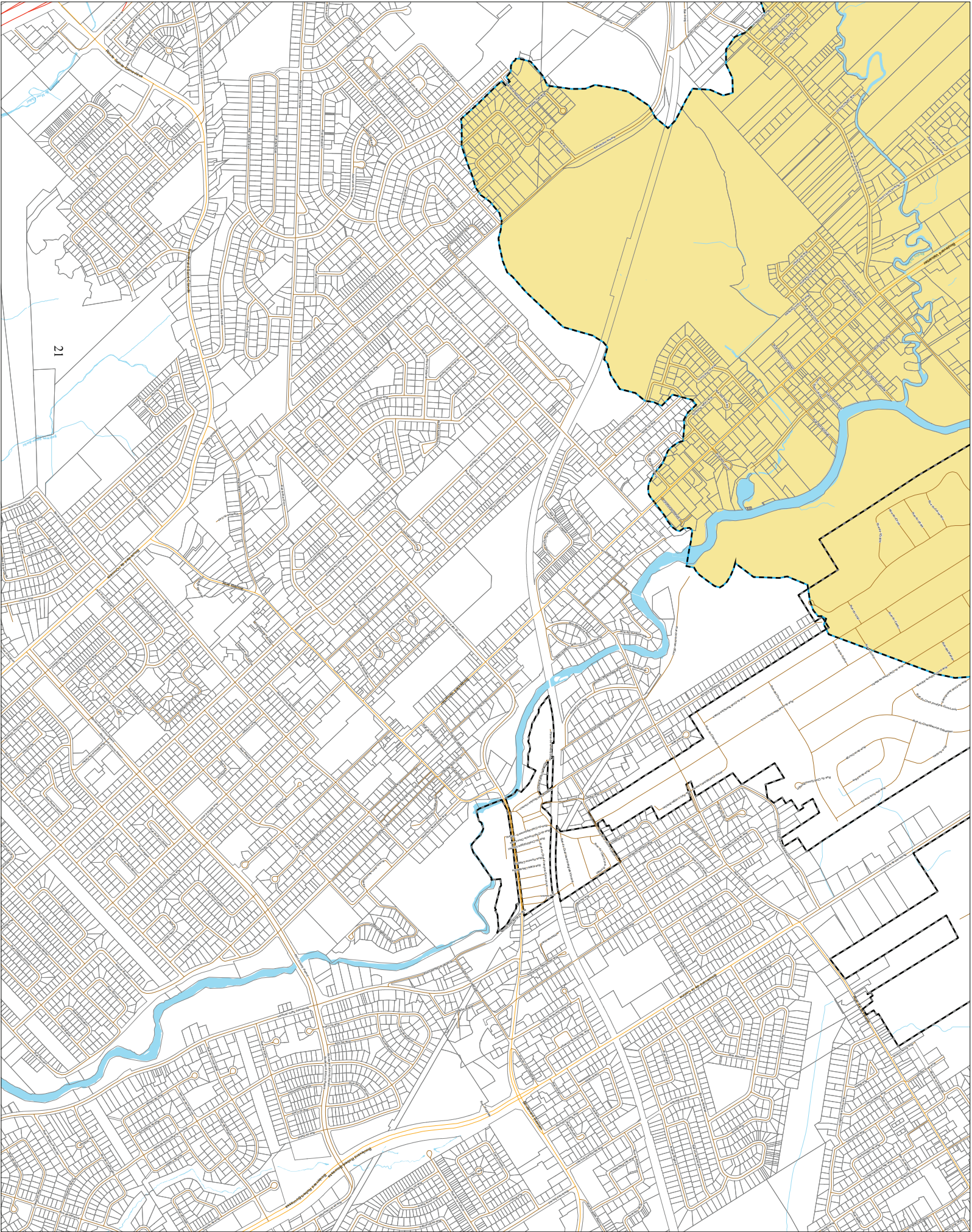
Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Artérielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte





SERVICE DE LA PLANNIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Nodu règlement :
RAVQ1267
Nodu plan :
RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGLONISATION SUR LA PROTECTION DES PASSES
D'EAU RELATIVEMENT AU BARRIÈREMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DE RÉCEPTION OU DE
RÉSISTANCE SOUS LE BASSIN VERSANT DE LA
PASSÉ D'EAU SITUÉ DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 15 de 15

Limite administrative
Municipalité

Hydrographie
Cours d'eau
Plans et cours d'eau

Réseau routier
Autoroute
Arterielle
Collectrice ou régionale

Unités d'évaluation
Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité
Modérée
Forte

